

saurait, en principe, ressortir à des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique, justifiant la réalisation d'un projet tel que celui en cause au principal.

- 9) En vertu de la directive 92/43, et notamment de l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, première phrase, de celle-ci, il y a lieu, aux fins de déterminer les mesures compensatoires adéquates, de prendre en compte l'ampleur du détournement d'eau et l'importance des travaux que ce détournement implique.
- 10) La directive 92/43, et notamment l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, de celle-ci, interprétée à la lumière de l'objectif du développement durable, tel que consacré à l'article 6 CE, autorise, s'agissant de sites faisant partie du réseau Natura 2000, la transformation d'un écosystème fluvial naturel en un écosystème fluvial et lacustre fortement anthropique pour autant que sont remplies les conditions visées à cette disposition de ladite directive.

(¹) JO C 100 du 17.4.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 septembre 2012
(demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof —
Allemagne) — Döhler Neuenkirchen GmbH/Hauptzollamt
Oldenburg**

(Affaire C-262/10) (¹)

[Code des douanes communautaire — Règlement (CEE)
n° 2913/92 — Article 204, paragraphe 1, sous a) —
Régime du perfectionnement actif — Système de la suspension
— Naissance d'une dette douanière — Inexécution de
l'obligation de présentation du décompte d'apurement dans
le délai prescrit]

(2012/C 355/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Döhler Neuenkirchen GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Oldenburg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 204, par. 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), et de l'art. 859, point 9), du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 (JO L 253, p.

1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 993/2001 (JO L 141, p. 1) — Violation de l'obligation de présenter, dans les délais prescrits, le décompte d'apurement du régime de perfectionnement actif — Admissibilité de la naissance de la dette douanière pour l'ensemble des marchandises ayant bénéficié du régime de perfectionnement comme sanction de ce manquement

Dispositif

L'article 204, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, doit être interprété en ce sens que la violation de l'obligation de présenter le décompte d'apurement au bureau de contrôle dans les 30 jours à partir de l'expiration du délai d'apurement, prévue à l'article 521, paragraphe 1, premier alinéa, premier tiret, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement (CE) n° 214/2007 de la Commission, du 28 février 2007, entraîne la naissance d'une dette douanière visant l'ensemble des marchandises d'importation à apurer, y compris celles réexportées en dehors du territoire de l'Union européenne, dans la mesure où les conditions énoncées à l'article 859, point 9, dudit règlement n° 2454/93 sont considérées comme n'étant pas remplies.

(¹) JO C 246 du 11.9.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 septembre
2012 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht
Hamburg — Allemagne) — Eurogate Distribution GmbH/
Hauptzollamt Hamburg-Stadt**

(Affaire C-28/11) (¹)

[Code des douanes communautaire — Règlement (CEE)
n° 2913/92 — Article 204, paragraphe 1, sous a) —
Régime de l'entrepôt douanier — Naissance de la dette douanière
du fait de l'inexécution d'une obligation — Inscription
tardive dans la comptabilité matières des informations relatives
à l'enlèvement de la marchandise de l'entrepôt douanier]

(2012/C 355/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eurogate Distribution GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Stadt